

# PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE  
soumise à autorisation n° 4365

*Pétitionnaire :*

SA Centre Céréales

N° 3243

ARRÊTÉ du 12 OCT. 1998

prescrivant la mise en œuvre de mesures compensatoires  
minimales et l'évaluation des dangers

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1976 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU le récépissé n° 4365 délivré le 8 novembre 1972 à M. Henri-Robert BRIDIER, président-directeur général de la société Robert Bridier, 57 rue Benoît Malon à Bourges, relatif à l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets", d'un garage, d'une installation de compression d'air ainsi que d'un dépôt de liquides inflammables composé de trois réservoirs souterrains contenant respectivement 6 m<sup>3</sup> de FOD, 10 m<sup>3</sup> de GO et 10 m<sup>3</sup> de gas-oil visés sous les n<sup>os</sup> 206.1°, 33.bis et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé n° 4365 délivré le 28 février 1980 à la société Bridier relatif à l'augmentation de la capacité du dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite à La Chapelle Saint-Ursin par l'adjonction d'une cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> de gas-oil et à l'exploitation d'une installation de distribution de carburant visée sous le n° 261.bis de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994 autorisant la SA établissements Bridier, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin (18570), à poursuivre l'exploitation du silo de stockage de céréales situé à l'adresse susvisée sur les parcelles cadastrées section AI n<sup>os</sup> 26 à 32, en extension des installations existantes,

VU la déclaration présentée le 8 août 1996 par la SA B.F.O. (Bridier France Organisation), dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin, et représentée par M. Henri BRIDIER, relative à la mise en service d'un séchoir à céréales à l'adresse indiquée ci-dessus,

VU la lettre en date du 14 mai 1997 de la société Centre Céréales faisant connaître qu'elle a fait l'acquisition, par acte notarié du 20 novembre 1996, d'un ensemble de bâtiments situés à La Chapelle Saint-Ursin et précédemment exploité par la SA établissements Bridier, et qu'elle exerce sur ce site des activités supplémentaires non régies par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994,

VU le dossier insuffisant présenté le 20 mai 1997 par la société Centre Céréales constitué d'une étude d'impact et de dangers afin de régulariser la situation administrative de cet établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 portant mise en demeure de déposer, en régularisation, sous délai de 6 mois, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble des installations en activité sur le site de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets" et devant comporter en particulier une étude de dangers.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 portant mise en demeure de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 1994 relatif au silo horizontal de stockage de céréales "A" d'un volume de 65 000 m<sup>3</sup> de l'établissement situé sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets",

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 imposant des prescriptions additionnelles pour la conception et l'exploitation du silo "B" de l'établissement situé au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 1998.

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juillet 1998,

CONSIDÉRANT que le silo "C" d'un volume de stockage à plat de 20 000 m<sup>3</sup>, avec parois en parpaings et fibrociment et toit en fibrociment, construit en 1981, est actuellement situé à 20 m d'une habitation,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 susvisée et en particulier de prévenir tout danger, de prescrire des prescriptions techniques minimales en ce qui concerne la prévention des incendies et explosions par la limitation des poussières et la mise aux normes des installations électriques et d'évaluer les dangers présentés par les silos vis-à-vis des installations fixes occupées par des tiers situées à une distance inférieure ou égale à 50 m des silos,

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société Centre-Céréales dans son courrier du 6 août 1998, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 31 juillet 1998,

CONSIDÉRANT que ces observations ne peuvent être retenues,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La SA Centre Céréales doit respecter les prescriptions techniques suivantes pour la conception et l'exploitation du silo désigné "C" sur le plan annexé de l'établissement situé au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin :

- a) le bâtiment de stockage de céréales est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les éléments de charpente, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières et doit être limité aux cas d'impossibilité d'utilisation d'aspirateurs.

**Ces dispositions sont applicables sans délai.**

- b) le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme" suivant la norme NFC-32070.

Le matériel électrique a les degrés de protection suivants : IP6X pour les zones 20 et 21, IP5X pour les poussières non conductrices pour la zone 22.

La classification des zones d'atmosphères explosibles 20, 21 et 22 est celle définie dans le projet de directive du conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles.

Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué au moins tous les trois par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les cellules métalliques, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

**L'installation électrique du silo doit être conforme à ces dispositions dans un délai de 6 mois maximum.**

**ARTICLE 2** - La SA Centre Céréales doit réaliser une étude des dangers présentés par le silo désigné "C" sur le plan annexé, vis-à-vis de toutes les installations fixes occupées par des tiers situées à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de ce silo.

Cette étude doit être transmise, pour avis, à l'inspecteur des installations classées, **dans un délai de 4 mois.**

L'étude des dangers doit comporter :

- une définition des risques que peut présenter le silo vis-à-vis des bâtiments tiers incluant le risque "foudre",
- un recensement et une description de tous les accidents susceptibles d'intervenir, y compris ceux présentant une faible probabilité d'occurrence, en détaillant la nature et l'extension des conséquences,
- une détermination des paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle,
- une justification des mesures déjà prises et des modifications de l'installation éventuellement nécessaires, visant à réduire la probabilité et les effets des accidents.

Pour réaliser l'étude des dangers, l'exploitant peut se référer au "Guide pour la conception et l'exploitation des silos de stockage de produits agro-alimentaires vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion" élaboré par l'INERIS (rapport final de mars 1997).

**ARTICLE 3** - La SA Centre Céréales ne sera autorisée à poursuivre définitivement l'exploitation du silo "C" aux conditions suivantes :

- l'absence de risque vis-à-vis de toutes les installations occupées par des tiers, conditionnée éventuellement par des modifications de l'installation, est démontrée par l'étude des dangers,

- l'inspecteur des installations classées accepte les conclusions de l'étude,
- les éventuelles modifications de l'installation, nécessaires suite à l'étude des dangers, sont réalisées et conformes à l'étude,
- la conception et l'exploitation du silo sont conformes aux règles techniques nationales en vigueur, applicables aux silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,
- le silo est régulièrement autorisé à fonctionner.

Dans le cas contraire, il sera engagé une procédure de suspension ou de cessation définitive d'activité du silo, conformément aux dispositions prévues à l'article 15 ou à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 4** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 5** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général

**ARTICLE 6** - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 10** - M. le secrétaire général, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'exploitant, à M. le maire de La Chapelle Saint-Ursin et à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher.

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,



Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué

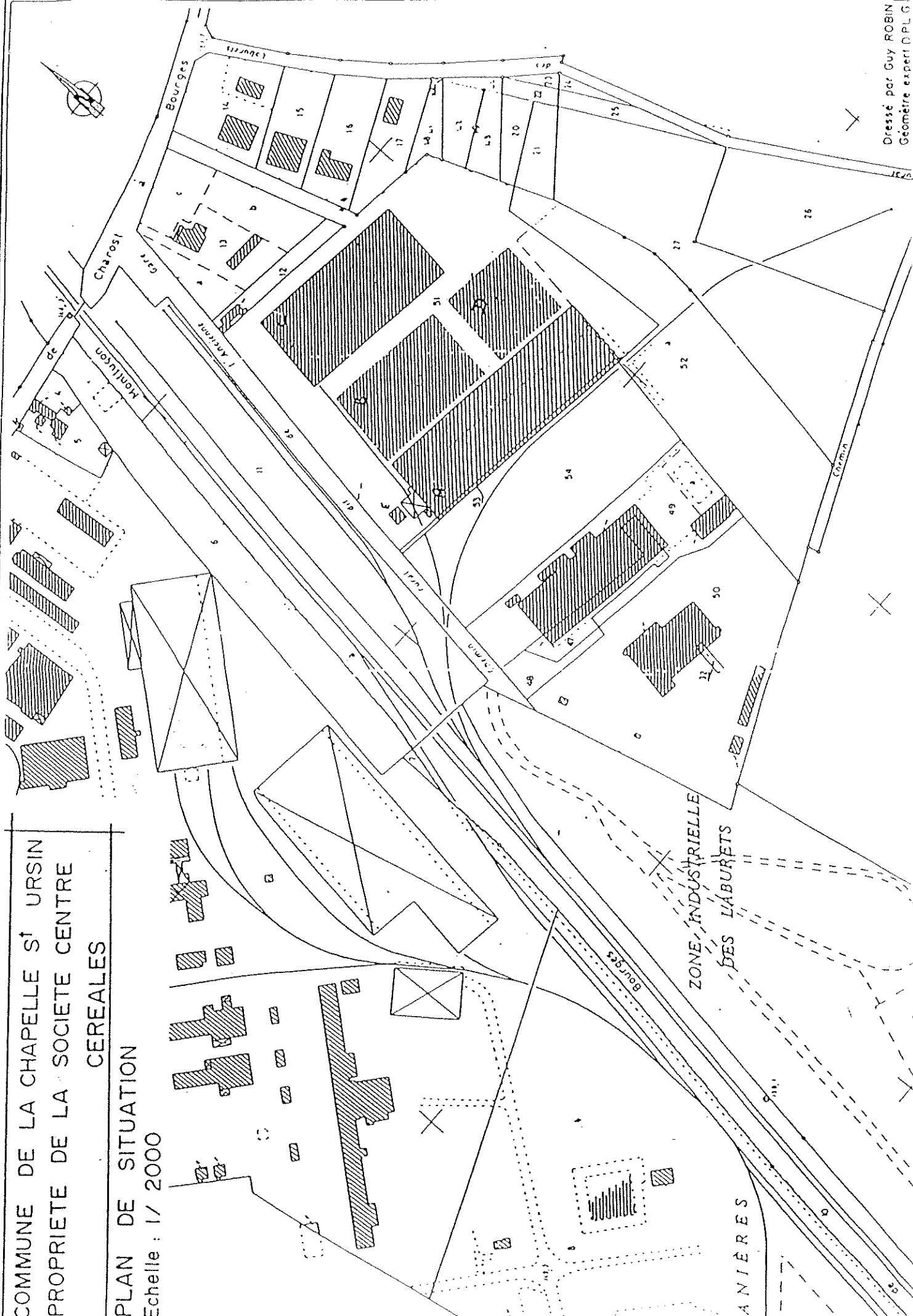
*A. Laveau*

**A. LAVEAU**

COMMUNE DE LA CHAPELLE S<sup>t</sup> URSIN  
PROPRIETE DE LA SOCIETE CENTRE  
CEREALES

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 2000



Dressé par Guy ROBIN  
Géomètre expert D.P.L.G.